



FICHES

Réglementations environnementales

RIPOSTE VERTE

POUR UN BUREAU RESPONSABLE

LIVRET 2023



Conçue pour informer des principales obligations réglementaires environnementales de toute activité tertiaire, chaque fiche traite des enjeux liés à la thématique, un résumé des dispositions légales, le périmètre, les modalités d'application et les éventuelles sanctions encourues.

Fiches

Annexe environnementale	p 3
Audit énergétique	p 7
Bilan des émissions de gaz à effet de serre réglementaire	p 13
Déclaration de Performance Extra-Financière	p 16
Déchets d'équipements, électriques et électroniques	p 21
Déchets d'éléments d'ameublement	p 25
Déchets tertiaires - Tri « 5 flux »	p 29
Fluides frigorigènes	p 33
Gaspillage alimentaire	p 38
Loi d'orientation des mobilités	p 42
Le plastique à usage unique	p 48
Pollution lumineuse	p 52
Papier - Taxe CITEO	p 57

Fiche « Réglementations environnementales » n°1

Annexe environnementale

Enjeux	4
Références réglementaires	5
Résumé & périmètre d'application	5
Modalités d'application & sanction encourue	6



Enjeux

En France, **le secteur du bâtiment représente environ 30 % des émissions de gaz à effet de serre** et, pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à 2050 de la France, il convient de fortement améliorer la performance environnementale, énergétique notamment, du parc immobilier.

Dans cette optique, **l'entente entre bailleur/propriétaire et preneur/locataire est indispensable** afin de rappeler à chacun ses obligations mutuelles, de définir un plan d'action, de suivre son déploiement et de mesurer son efficacité.

A la clé se trouve une **meilleure gestion environnementale du bâtiment**, notamment des consommations d'énergie et d'eau, de la production de déchets et également la possibilité de **mieux répartir les charges immobilières** entre le locataire et le propriétaire.

Résumé et périmètre d'application

L'annexe environnementale ou « bail vert » contractualise la **concertation environnementale entre bailleur et preneur pour tout bail commercial ou professionnel (bureaux)** relatif à des locaux **d'une superficie > 2 000 m²**.

Ce document retranscrit **les informations que se doivent mutuellement bailleur et preneur** sur les caractéristiques et systèmes du bâtiment et des locaux loués, leur consommation d'eau et d'énergie et la quantité des déchets produits.

Cette réglementation s'applique sur tout le territoire national, que l'organisation soit **propriétaire, copropriétaire ou locataire** d'une surface de **bureaux** ou de **commerces**.

Références réglementaires

Contenu : articles R. 137-1 à R. 137-3 du Code de la construction et de l'habitation

Champ d'application : article L. 125-9 du Code de l'environnement



Sanction encourue

Aucune sanction n'est prévue en cas d'éventuel manquement. Cependant, l'annexe environnementale possédant une valeur contractuelle, il serait possible d'obtenir la résiliation du bail en son absence ou des dommages et intérêts en cas de manquement aux obligations prévues.

Modalités d'application

Le locataire et le bailleur, selon une périodicité définie en concertation (généralement annuelle), établissent un **bilan de l'évolution de la performance énergétique et environnementale** des locaux loués qui comprend :

- La liste, le **descriptif complet et les caractéristiques énergétiques des équipements**. Les équipements concernés sont ceux relatifs au chauffage, au refroidissement, à la ventilation, à l'éclairage ainsi qu'au traitement des déchets, et qui existent dans le bâtiment (pour le bailleur) ou sont en place dans les locaux pris à bail (pour le locataire).
- Les **consommations annuelles énergétiques réelles** des équipements et systèmes situés dans les locaux loués (charge à celui qui les exploite de collecter l'information et de la fournir à l'autre partie).

- Les **consommations annuelles d'eau** des locaux loués (charge à celui qui a souscrit l'abonnement de collecter l'information et de la fournir à l'autre partie).
- La **quantité annuelle de déchets générée** par le bâtiment (pour le bailleur) et des locaux loués (pour le locataire s'il en assure le traitement). Le cas échéant, la quantité de déchets collectés en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Sur la base de ce bilan, **les parties s'engagent à établir un programme d'action** avec la possibilité de prévoir des obligations qui s'imposent aux locataires pour limiter la consommation énergétique. Quoi qu'il en soit, **le locataire doit permettre au bailleur l'accès aux locaux loués** pour réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

A photograph of a modern, multi-story glass building interior. The structure is composed of a grid of dark metal frames and large glass panels. The interior is brightly lit with warm, yellowish light, likely from recessed ceiling lights. The perspective is from a low angle, looking up at the building's structure, creating a sense of height and architectural complexity. The glass reflects the interior lights and the surrounding environment.

Fiche « Réglementations environnementales » n°2

Audit énergétique

Enjeux	8
Référence réglementaire	9
Résumé & périmètre d'application	9
Modalités d'application & sanction encourue	10

Enjeux

Pour contribuer à l'atteinte des engagements de la France à réduire de 75 % ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport à 1990 (et atteindre les objectifs du décret tertiaire), **le secteur du bâtiment doit diminuer de 3 % ses consommations énergétiques annuelles** qui représentent actuellement 43 % de l'énergie finale consommée.

Qu'il s'agisse de logements ou de bureaux, le secteur du bâtiment présente un fort potentiel d'économie d'énergie et une importante exposition aux risques climatiques. En cela, il est un secteur d'action prioritaire, qu'il s'agisse de **rénovier le parc bâti existant, de construire des bâtiments résilients** ou d'**améliorer la performance des usages et équipements**.

En effet, **l'exploitation et la maintenance technique d'un bâtiment représentent 75 % du coût global** du bâtiment, alors que la construction entre pour 20 % seulement dans ce coût, les 5 % restants allant aux études et à la maîtrise d'œuvre. Le besoin d'un

programme d'actions destiné aussi bien aux travaux de gros entretien ou de recours aux énergies renouvelables est donc indispensable.

Outre les enjeux environnementaux et réglementaires, deux autres enjeux majeurs de la performance énergétique du bâtiment sont à rappeler : comportemental et économique.

Actionner le levier comportemental, c'est-à-dire agir sur l'utilisation et l'exploitation, est un des plus importants car il est possible de réaliser **10 % à 30 % d'économie d'énergie grâce à la sensibilisation des occupants** aux écogestes.

Côté économique, ne considérant pas encore la performance énergétique comme un critère déterminant, notamment dans le cadre d'une transaction à la location, une majorité d'investisseurs ont besoin **d'orientations politiques claires afin de provisionner le budget nécessaire**.



Référence réglementaire

Article 40 de la loi n° 2013-619 du 16/07/2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE dans le domaine du développement durable.

Résumé et périmètre d'application

Toute organisation ayant employé **au moins 250 employés** sur les deux derniers exercices comptables ou déclaré un CA supérieur à 50 M € et un bilan à 43 M €, a l'obligation **d'analyser les consommations d'énergie d'un échantillon de son patrimoine** (volet Bâtiment), de sa flotte de véhicules (volet Transport) et/ou de son outil industriel (volet Industrie).

L'échantillon pris en compte doit représenter **au moins 80 % du montant des factures énergétiques**. Par conséquent, **une entreprise tertiaire peut exclure complètement le volet Transport, dès lors qu'il représente moins de 20 % de la facture énergétique globale**.

L'objectif premier de cet audit énergétique est d'identifier les solutions efficaces permettant une réduction significative des émissions des gaz à effet de serre. **Ces solutions doivent être transposables de l'échantillon à l'échelle de l'entité tout entière**, pour toute activité similaire.

Le volet « Bâtiments » de l'audit vise à **établir et planifier un programme de travaux pour améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti**. Il permet de constituer une base de données offrant une connaissance précise du patrimoine, des possibilités d'évolution, des coûts des investissements nécessaires et des économies attendues.

Depuis le 5 décembre 2015, l'audit est **renouvelable tous les 4 ans** (avant le 5/12/2019 puis le 5/12/2024, etc.) **sauf pour les organisations engagées dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique**, c'est à dire certifiées ISO 50 001 (ou 14 001 avec la réalisation d'un audit énergétique) sur au moins 80 % de leur facture énergétique qui en sont exemptées.



Modalités d'application

La réalisation de l'audit s'articule en 5 grandes étapes :

- Définition du **périmètre** de l'audit.
- **Collecte** des données énergétiques.
- **Analyse** des données et détection des gisements d'économies d'énergie.
- **Évaluation financière** des pistes d'amélioration en termes de coûts, économies et temps de retour sur investissement, de manière à hiérarchiser les **opportunités d'amélioration** de l'efficacité énergétique.
- Rédaction du rapport d'audit intégrant le **plan d'action**.

L'audit doit être réalisé par un auditeur titulaire d'un signe de qualité délivré par un **organisme accrédité par le COFRAC** (OPQIBI, LNE, AFNOR Certification ou ICERT) et, dans tous les cas, en suivant les exigences générales de la norme **NF EN 16247-1**, ainsi que les conditions particulières de la norme NF EN 16247-2 Bâtiment.

Un auditeur interne à l'organisation peut réaliser l'audit à condition d'être titulaire du même niveau de qualification et de ne pas participer directement à l'activité soumise à l'audit sur le site concerné.

Sanction encourue

Si un manquement est constaté, **l'autorité administrative met en demeure l'organisation** (publiquement si elle le souhaite) de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe.

Passé ce délai, elle peut infliger **une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés**, sans pouvoir excéder 2 % du CA HT du dernier exercice clos, portée à 4 % en cas de récidive.

FOCUS SUR LES INFORMATIONS ATTENDUES DANS L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE

L'audit dont le **périmètre d'application doit porter sur au moins 80 % de la facture énergétique** apporte de nombreux bénéfices :

- **Analyse du système** constructif.
- **Connaissance fine du bâti** et de son fonctionnement.
- **Hiérarchisation de travaux** à engager.
- Articulation avec les travaux de **mise aux normes**.
- **Plan pluriannuel et calendrier** de travaux.

Le rapport d'audit doit être déposé sur la plateforme de recueil des audits gérée par l'ADEME. C'est la condition sine qua non pour que l'entreprise soit en règle.

Le dossier à transmettre doit obligatoirement comprendre :

- **Numéro du certificat** lorsque l'audit est réalisé par un prestataire externe.
- **Informations générales** relatives à l'entreprise auditée, dont la surface des bâtiments faisant l'objet, le cas échéant, de l'audit.
- **Activité(s) auditée(s).**
- **Consommation et type d'énergie** utilisée pour l'ensemble des usages énergétiques.
- Éléments de caractérisation de la **flotte de véhicules** en propre segmentée par mode et type de véhicule pour les activités de transport.
- Montant de **la facture d'énergie** associée aux différents types d'énergies consommées.

- Hiérarchisation des **opportunités d'amélioration** de l'efficacité énergétique.
- **Propositions d'actions** liées aux opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique.
- **Evaluation de leur coût**, des économies d'énergie engendrées, du temps de retour sur investissement.
- Description de **l'impact éventuel sur la pérennité du bâti et la qualité architecturale** dans le cas des bâtiments.

Fiche « Réglementations environnementales » n°3

Bilan des émissions de gaz à effet de serre réglementaire

Enjeux	13
Référence réglementaire	14
Résumé & périmètre d'application	14
Modalités d'application & sanction encourue	15





Enjeux

Certains gaz présents dans l'atmosphère terrestre agissent à la manière de **petits miroirs invisibles** ou de parois d'une serre et **emprisonnent la chaleur** dégagée par le sol, ce sont les Gaz à Effet de Serre (GES).

Cet effet de serre, phénomène naturel, a permis à la vie d'apparaître sur Terre. Sans ces GES, la température moyenne à la surface du Globe serait de -18°C au lieu de $+15^{\circ}\text{C}$.

Comme le démontre le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), organisme regroupant des scientifiques venus de 195 États, depuis la publication de son premier rapport d'évaluation de 1990, **les activités humaines** (avec l'utilisation de combustibles fossiles, l'exploitation des forêts tropicales ou l'élevage du bétail...) **sont responsables du rejet d'énormes quantités de gaz à effet de serre**, qui viennent s'ajouter à celles naturellement présentes dans l'atmosphère, **renforçant** ainsi l'effet de serre et

le réchauffement de la planète. En 2022, le GIEC publiait son 6ème rapport d'évaluation.

Aujourd'hui, **85 % des sources d'énergie utilisées dans le monde ne sont pas renouvelables** : pétrole (40 %), charbon (20 %), gaz naturel (19 %) et uranium (6 %).

Pour les organisations professionnelles, la comptabilité Carbone vise à leur faire **prendre conscience de cette dépendance aux énergies fossiles** tout en les obligeant à **mettre en place des actions de réduction.**



Références réglementaires

Articles L.229-25 et L.229-26 du Code de l'Environnement

Décret n°2022-982 de juillet 2022 mettant à jour les dispositions réglementaires relatives aux BEGES.

Résumé et périmètre d'application

Les organisations concernées doivent **évaluer le volume d'émissions de GES produit par l'activité sur le territoire national** au cours d'une année de référence. Elles doivent également **définir un plan de transition** précisant les objectifs fixés ainsi que les moyens et les actions à déployer pour les atteindre.

Le BGES (ou BEGES) réglementaire s'applique aux organisations suivantes :

- Entreprise privée de plus de 500 salariés en métropole et 250 en outre-mer ayant un numéro SIREN propre.
- Collectivité de plus de 50 000 habitants.
- Établissement publics de 250 agents.
- Services de l'État.

Avec une entreprise dominante située en France, **les groupes peuvent établir et publier un bilan et un plan de transition consolidés**, même si toutes les entités ne possèdent pas un code NAF identique.

Plus d'infos : Guide méthodologique v5 pour la réglementation applicable depuis le 01/01/2023.



Modalités d'application

Le Bilan GES réglementaire distingue :

- **Les émissions directes** générées par les équipements et installations de l'organisation : gaz, carburant, fluide frigorigène... (catégorie 1).
- **Les émissions indirectes** générées par ses opérations et activités ainsi que l'usage des biens et services produits (catégories 2 à 6).

Les **organisations assujetties à la DPEF** (voir Fiche 4), les collectivités, les établissements publics et les services de l'état doivent calculer toutes leurs émissions directes et indirectes significatives (cat. 1 à 6).

Les **organisations non assujetties à la DPEF** doivent, en plus des émissions directes (cat. 1), a minima intégrer les

émissions indirectes associées à l'énergie (cat. 2) : électricité, réseaux de chaleur/froid... Le calcul des catégories 3 à 6 est recommandé.

Le calcul peut se faire à l'aide d'un outil comme le tableur Bilan Carbone® de l'Association pour la transition Bas Carbone (ABC) qui va permettre de **répartir les émissions entre 22 postes** définis dans la réglementation.

Le plan de transition doit **présenter les actions et moyens envisagés** jusqu'à l'élaboration du bilan suivant et **indiquer le volume global des réductions d'émissions de GES attendu** même s'il n'y a pas d'attendu minimum.

Le **rapport de bilan doit être publié** sur la plateforme informatique dédiée de l'ADEME.

Sanction encourue

Le défaut de publication du BGES Réglementaire et du plan de transition est sanctionné par une **amende de 10 000 €** portée à 20 000 € au maximum en cas de récidive.

Fiche « Réglementations environnementales » n°4

Déclaration de Performance Extra-Financière

» Axe environnemental

Enjeux	17
Référence réglementaire	18
Résumé & périmètre d'application	18
Modalités d'application & sanction encourue	19



Enjeux

Au-delà d'une recherche de conformité réglementaire, cette obligation de déclaration génère de multiples bénéfices :

- **Renforcement qualitative de la responsabilité environnementale** des organisations concernées.
- **Clarification et harmonisation européenne** des pratiques environnementales.
- **Cadrage international** en matière de transparence dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Pour l'organisation soumise à l'obligation, établir et publier une DPEF permet de répondre à 3 enjeux principaux de management environnemental : le pilotage, la mobilisation/communication interne et la transparence/communication aux parties prenantes externes.

Tout d'abord, elle nécessite, au travers du reporting, le **pilotage complet des performances** de l'organisation. Avec une juste sélection d'indicateurs de performance, cette déclaration est un **outil indispensable pour construire, évaluer et adapter la stratégie environnementale**.

La DPEF est un support unique de motivation des parties prenantes internes car elle **valorise les bonnes pratiques, incite à l'amélioration continue et prouve la pérennité des engagements**.

Elle **communique des chiffres et données clés, crédibilise la démarche et sert de support au dialogue avec les parties prenantes**. Ce dialogue permet d'identifier les axes d'amélioration environnementaux mais aussi d'aligner les attentes de l'organisation et de ses parties prenantes, dans la continuité de l'analyse de matérialité environnementale.



Référence réglementaire

Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

Résumé et périmètre d'application

La DPEF doit contenir des informations environnementales portant sur 5 thématiques principales : **politique générale**, **pollution**, **économie circulaire**, **changement climatique** et protection de la **biodiversité**.

Quelles organisations sont soumises à cette obligation ?

- Les **sociétés anonymes**, les sociétés **en commandite par actions** et les sociétés **européennes**, à l'exclusion en particulier des SAS.
- Les sociétés **cotées de plus de 500 employés** avec un bilan > 20 millions € ou un CA > 40 millions €.
- Les sociétés **non cotées de plus de 500 employés** avec un bilan ou un CA > 100 millions €.

Celles qui remplissent ces conditions et qui établissent des comptes consolidés sont tenues de publier une déclaration consolidée lorsque le groupe qu'elles contrôlent dépasse ces seuils, et leurs filiales qui les dépassent en sont alors exonérées.

À noter l'**adoption d'une nouvelle directive européenne fin 2022**, la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) **qui s'appuie sur 12 normes de reporting** appelées ESRS pour « European sustainability reporting standards » **et qui va s'appliquer progressivement** :

- Début 2024 pour les entreprises de plus de 500 salariés (publication du rapport en 2025).
- Début 2025 pour les entreprises de plus de 250 salariés et/ou avec 40 millions de chiffre d'affaires, et/ou 20 millions d'euros d'actifs (publication du rapport en 2026).
- Début 2026 pour les PME cotées en bourse/les établissements de crédit de petite taille et non complexes/les entreprises captives d'assurance (publication du rapport en 2027).



Sanction encourue

Aucune sanction explicite n'est prévue pour l'organisation qui, remplissant les conditions, ne publie pas de DPEF.

Modalités d'application

La DPEF est un reporting qui doit refléter un important travail réalisé en amont portant sur la définition de la gouvernance environnementale et l'identification des parties prenantes et des enjeux.

En complément, il interroge et évalue les implications stratégiques et impacts des orientations du business model y associant des indicateurs environnementaux.

Très concrètement, la DPEF doit préciser :

- Le **modèle d'affaires**.
- La description des **principaux risques environnementaux** liés à l'activité et les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services lorsque cela s'avère pertinent.

- La description des **politiques et procédures de diligence raisonnable** mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques environnementaux mentionnés.
- Les **résultats** de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Si aucune politique n'est appliquée pour prévenir un ou plusieurs risques, la DPEF doit intégrer une explication claire et motivée des raisons de cette absence.

Cette approche par les risques a pour objectif de créer des liens entre les directions et de **faciliter l'intégration du respect de l'environnement dans la stratégie et les métiers**. Elle permet de mettre en perspective et de **challenge** le business model avec ce grand enjeu du développement durable.

FOCUS SUR LES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES ATTENDUES DANS LA DPEF

LA POLITIQUE GÉNÉRALE

- **Organisation** mise en place pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement.
- **Moyens** consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions.
- Montant des **provisions et garanties** pour risques en matière d'environnement (dont l'organisation peut s'affranchir si cela était de nature à lui causer un préjudice sérieux dans un litige en cours).

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Postes significatifs d'**émissions de gaz à effet de serre** (GES) générées par l'activité.
- Mesures prises pour l'**adaptation** aux conséquences du changement climatique.
- Objectifs de **réduction** fixés volontairement à moyen et long terme et moyens déployés.

LA POLLUTION

- Actions de prévention, réduction ou réparation des rejets dans l'**air**, l'**eau** et le **sol** affectant gravement l'environnement.
- Prévention de toute forme de pollution spécifique à son activité, notamment **sonores et lumineuses**.

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Prévention et gestion des **déchets** : mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ; actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Utilisation durable des **ressources** : consommation d'eau et approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ; consommation de matières premières et mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ; consommation d'énergie, mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et recours aux énergies renouvelables ; utilisation des sols.

LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

- Mesures de **préservation ou restauration** de la biodiversité.

Dans les sociétés dépassant les seuils de 100 M € de bilan ou de CA et comportant plus de 500 salariés, **la DPEF doit être vérifiée par un organisme tiers indépendant** (OTI) qui évalue la conformité et la sincérité des informations et atteste que le reporting est à la fois :

- Pertinent (les indicateurs correspondent aux enjeux).
- Fiable (des référentiels garantissent la qualité et la comparabilité des informations).
- Intégré (mise en perspective avec les informations comptables et financières).

Les données sont contrôlées sur la base de justificatifs (factures d'énergie...) mais aussi de leur **cohérence**. Enfin, la déclaration complète de performance extra-financière doit être **accessible sur le site internet** de l'organisation dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice et **pendant au moins 5 ans**.

Fiche « Réglementations environnementales » n°5

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Enjeux	22
Références réglementaires	23
Résumé & périmètre d'application	23
Modalités d'application & sanction encourue	24

21





Enjeux

En 2019, 1,2 milliards d'équipements électriques et électroniques, dont **371 millions d'équipements professionnels**, ont été mis sur le marché en France (+25% en un an) soit plus de **2 millions de tonnes de matériel neuf**.

Côté ressources, **pour fabriquer un simple ordinateur** par exemple, il faut extraire et transformer **600 kg de matières premières** (minerais) **200 kg de pétrole** et **1500 litres d'eau**. Cette fabrication libère, au final, 156 kg de CO₂ dans l'atmosphère.

Dans le cycle de vie de ces équipements, **la phase de fabrication est la plus gourmande** générant 30 % du bilan énergétique global et 74 % de la consommation d'eau. Rappelons aussi que la majorité de ces équipements sont construits en Asie, où la part d'électricité produite à partir du charbon est toujours très élevée.

Sachant que **les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) contiennent de nombreuses substances dangereuses pour l'environnement**, il est primordial qu'ils soient

traités correctement. De plus, il existe un **fort potentiel de recyclage** des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques, etc.).

Pourtant, en 2019, seules **850 000 tonnes de DEEE ont été collectées** dont 75 000 tonnes de déchets professionnels, principalement informatiques et de télécommunications.

De ce tonnage, environ **80 % ont été recyclés**, 8 % ont fait l'objet d'une valorisation énergétique, 5 % d'une préparation à la **réutilisation** et moins de 1 % d'une réutilisation de pièces. Le reste a été éliminé.

Pour les cartouches d'imprimantes professionnelles, par exemple, 25 % ont été réutilisées et 5 à 9 millions de téléphones et smartphones reconditionnés.

Heureusement, la réglementation évolue et vise à **favoriser l'économie circulaire** pour générer moins d'impacts sur l'environnement.



Références réglementaires

Article L. 541-2 du Code de l'environnement

Arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Résumé et périmètre d'application

Le détenteur d'un déchet électrique et/ou électronique en est responsable jusqu'à son élimination ou sa valorisation finale, même lorsque le déchet est confié à un tiers à des fins de traitement.

Outre les équipements les plus évidents (**ordinateur, téléphone, copieur...**), sont aussi considérés comme des DEEE, les **consommables d'impression** (toners et cartouches), les **lampes** (LED, fluocompacte, tube/néon...) et les **piles et accumulateurs portables** (pile bâton/bouton/plate, batterie de téléphone/ordinateur portable...).

Il est acté que selon le principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP), **la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques est assurée par les metteurs sur le marché**. Pour satisfaire à cette obligation, la majorité des fabricants ont mis en place des organismes collectifs titulaires d'un agrément (Ecologic, Recylum, Conibi...), les éco-organismes alors que d'autres assurent eux-mêmes le traitement (HP pour ses consommables d'impression par exemple...). Ainsi, **en confiant ses équipements à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, le détenteur est déchargé de toute responsabilité**.

Pour toute organisation professionnelle, **l'obligation concerne l'ensemble des DEEE produits sur l'ensemble des sites**. Ils doivent être correctement triés, recyclés et tracés. Pour ce faire, l'organisation doit **s'enregistrer sur la plateforme Trackdéchets sur laquelle tous les enlèvements seront déclarés** et suivis grâce aux Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD).



Sanction encourue

Le non-respect de la réglementation peut entraîner jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende pour l'organisation avec 1500 € d'astreinte journalière et le blocage de l'activité de la personne morale soupçonnée d'être à l'origine des déchets.

Modalités d'application

Pour l'organisation qui n'aurait pas encore de démarche formalisée, il faut **débuter par la réalisation d'un état des lieux du traitement actuel de ses DEEE**.

L'organisation doit **définir une politique adaptée en fonction de l'état des équipements**. Le traitement d'un ordinateur considéré comme obsolète ne doit pas être le même qu'un équipement usagé (ne fonctionnant plus).

Le **réemploi** des équipements obsolètes est un **objectif prioritaire** en matière de gestion des DEEE tout comme la réutilisation, avec ou sans reconditionnement. Quand les équipements fonctionnent toujours, il faut **penser au don**. Certains éco-organismes les acceptent tout comme des structures associatives, comme par exemple Emmaüs, ou le réseau Envie.

En revanche, si votre matériel ne fonctionne plus, il doit être envoyé vers une **filière de recyclage** et de valorisation spécifique. Usagés, les composants peuvent être recyclés (valorisation matière) ou utilisés comme combustible (valorisation énergétique).

La solution la plus simple est de **les faire tous collecter par un prestataire spécialisé** en mettant en place un contrat cadre national si votre implantation est multisites. Cela facilite, notamment, le suivi des engagements **avec reporting d'indicateurs de performance** par site et consolidé.

Après la collecte, l'équipement suit généralement le processus de traitements suivants :

- Acheminement dans un **centre de tri**.
- Pesée, tri et **regroupement** par famille.
- **Reconditionnement** et préparation, selon le cahier des charges du centre de traitement.
- Envoi vers les **centres de traitement agréés**.

Sachez qu'une **restitution du parcours complet** doit vous être faite.

Pour faciliter le geste de tri et la collecte séparée, chaque DEEE a son ou ses éco-organismes dédiées :

- **Ecologic** et/ou **Ecosystem** : ordinateur, écran, smartphone...
- **Conibi** : consommables d'impression
- **Recylum** : Consommables d'éclairage
- **Corepile** et **Screlec** : Piles et accumulateurs

Fiche « Réglementations environnementales » n°6

Déchets d'éléments d'ameublement

Enjeux	26
Référence réglementaire	27
Résumé & périmètre d'application	27
Modalités d'application & sanction encourue	28





Enjeux

Si chaque année, environ 250 000 tonnes de mobilier professionnel sont mises sur le marché, dans le même temps 100 à 200 000 tonnes de déchets sont générées.

La réglementation impose que les Déchets d'éléments d'ameublement (DEA), professionnels ou non, soient traités dans le **respect de la hiérarchie des modes de traitement** des déchets adaptée à la nature et l'état des éléments à traiter :

- La **réutilisation** (à l'identique).
- Le **recyclage** (ou valorisation matière).
- L'incinération avec récupération d'énergie (ou **valorisation énergétique**).
- L'élimination par **incinération** sans récupération d'énergie.
- L'élimination par stockage (ou **enfouissement**).

Les enjeux environnementaux, économiques et sociaux sont majeurs pour **réduire la**

consommation de biens neufs et donc la pollution liée aux déchets d'ameublement professionnel, **d'éviter le gaspillage de ressources naturelles** précieuses et **générer de l'activité et des emplois locaux** sur le territoire.

La préservation des ressources naturelles passe par la mise en place d'une **économie circulaire** avec du recyclage, du réemploi, de la réutilisation et de l'écoconception, en particulier à partir de Matières premières dites secondaires (MPS).

Pour diminuer l'impact environnemental global, le renforcement de l'**écoconception** vise l'atteinte de plusieurs objectifs, notamment :

- **Intégrer des matériaux recyclés** au processus de fabrication.
- **Faciliter la réparation** des éléments d'ameublement produits.
- **Intégrer la possibilité de réutilisation/recyclage** en fin de vie.



Résumé et périmètre d'application

Selon le principe de la Responsabilité élargie des producteurs (REP), **la gestion des déchets d'éléments d'ameublement est assurée par les metteurs sur le marché.**

Pour satisfaire à leurs obligations, ils ont mis en place **deux organismes collectifs** titulaires d'un agrément (Éco-mobilier et Valdelia). Des objectifs évolutifs leurs sont fixés par la loi sur les taux de DEA à réemployer et recycler.

Pour le **détenteur** de déchets de mobilier de bureau, la réglementation impose soit de :

- **S'adresser à l'un des éco-organisme agréé** pour la gestion des DEA professionnels.
- S'assurer que le collecteur de ses DEA a bien mis en place un système individuel de collecte et de **valorisation approuvé par le Ministère de l'Ecologie.**

Pour une organisation tertiaire, la conformité réglementaire passe principalement par l'assurance que tous les sites respectent et puissent justifier l'obligation de :

- **Donner/vendre le mobilier obsolète** pour réemploi ou réutilisation.
- **Recycler le mobilier usagé.**

Référence réglementaire

Décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.



Modalités d'application

Pour l'organisation qui n'a pas encore de démarche formalisée, il lui faut **réaliser un état des lieux du traitement des DEA sur chacun de ses sites.**

Une fois les pratiques connues, elle doit **définir une politique adaptée à l'état/au statut de ce qu'elle considère être un déchet.** Le traitement d'un meuble obsolète ne sera pas le même qu'un meuble cassé.

Suivre la destination d'un déchet d'ameublement est difficile car il peut **être réemployé ou recyclé en interne** ou parvenir à un très grand nombre d'acteurs sous différentes formes :

- Don à une association.
- Cession à un spécialiste du **second marché.**
- Rachat pour **recyclage matière.**
- Mise en décharge ou **déchetterie.**
- Prise en charge plus ou moins gratuite par les **collectivités territoriales...**

La solution la plus simple et de **les faire collecter par un prestataire spécialisé** via un éco-organisme. Cette collecte permet le suivi des engagements grâce à un **reporting**

d'indicateurs de performance site par site et consolidé.

Les solutions à favoriser sont :

Pour les petites quantités (< 2,4 t ou 20 m³)

- Don aux collaborateurs ou des structures spécialisées (recyclerie) pour réemploi (gratuit).
- Dépôt dans un point d'apport volontaire référencé par un éco-organisme (gratuit).
- Collecte par un éco-organisme ou un prestataire spécialisé (payant).

Pour les grosses quantités (>2,4 t ou 20 m³)

- Dons aux collaborateurs ou des structures spécialisées (Valmob, Corecyclage...) pour réemploi (gratuit ou coût du fret).
- Collecte par un éco-organisme ou un prestataire spécialisé (coût du fret).

En amont, il est intéressant de mettre en place une **politique d'achat écoresponsable** pour acheter des **meubles écoconçus et évolutifs voire d'occasion.**

Sanction encourue

En cas d'abandon de déchets sur la voie publique, la sanction est de **2 ans de prison et/ou 75 000 euros d'amende.**

Fiche « Réglementations environnementales » n°7

Déchets tertiaires

Tri « 5 flux »

Enjeux	30
Références réglementaires	31
Résumé & périmètre d'application	31
Modalités d'application & sanction encourue	32





Enjeux

Chaque année, en moyenne, **130 kg de déchets sont générés par employé(e) de bureau.**

Recycler un déchet permet d'éviter le gaspillage de ressources naturelles et d'énergie, de sécuriser l'approvisionnement de l'industrie en matières premières et de diminuer les impacts sur l'environnement.

De plus, **15 emplois sont créés lorsque 5 000 tonnes de déchets sont recyclés** contre 1 seul si elles sont enfouies.

En France, chaque année, près de 20 millions de tonnes de déchets recyclés sont réutilisées pour fabriquer d'autres produits évitant l'émission de plus de 20 millions de tonnes de CO₂.

Dans le tertiaire, 5 déchets sont principalement générés avec des taux de recyclage globalement trop faibles.

Si nous consommons environ 50 kg/pers/an de ramettes au bureau, **seuls 20 % des papiers usagés y sont recyclés. Ce taux est identique pour le mobilier professionnel** (constitué pour 65 % de métal et 25 % de bois).

Plus globalement, en France, **le taux de recyclage du verre est supérieur à 85 %** mais celui du verre plat (des fenêtres) ne dépasse pas les 5 %. Enfin, le taux de recyclage du **plastique atteint difficilement 30 %.**



Références réglementaires

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 et Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatifs au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Résumé et périmètre d'application

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels, **le décret n°2016-288 oblige au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets : papier/carton, métal, bois, verre et plastique.**

Cette réglementation s'applique sur tout le territoire national, que l'organisation soit **propriétaire, copropriétaire ou locataire** d'une surface de **bureaux** ou de **commerces**, quelle que soit sa superficie. Aucun nombre d'occupants minimum n'est requis pour les déchets plastique, verre, métal et bois mais pour les déchets de papier/carton, seuls les sites (mono ou multi-occupants) regroupant plus de 20 employés sont concernés.

Si la collecte des déchets est assurée par un **prestataire privé**, aucune **quantité produite minimum** n'est exigée pour que la réglementation s'applique. Si la collecte est **publique**, il faut que **plus de 1 100 litres/semaine** de déchets (tous confondus) soient produits, seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

En 2021, un nouveau décret ajoute les déchets de plâtre et de fractions minérales (béton) qui, même s'ils ne sont pas produits au quotidien, sont soumis aux mêmes obligations, notamment lors de phases de travaux.



Modalités d'application

- Les déchets sont, au choix :
 - > triés, entreposés et **collectés séparément** par un professionnel.
 - > **Non triés et collectés en mélange** mais alors , obligatoirement, triés ultérieurement par le collecteur.
- Le producteur de déchets doit recevoir du prestataire en charge de la collecte **une attestation annuelle de collecte et valorisation transmise avant le 31 mars** de chaque année.

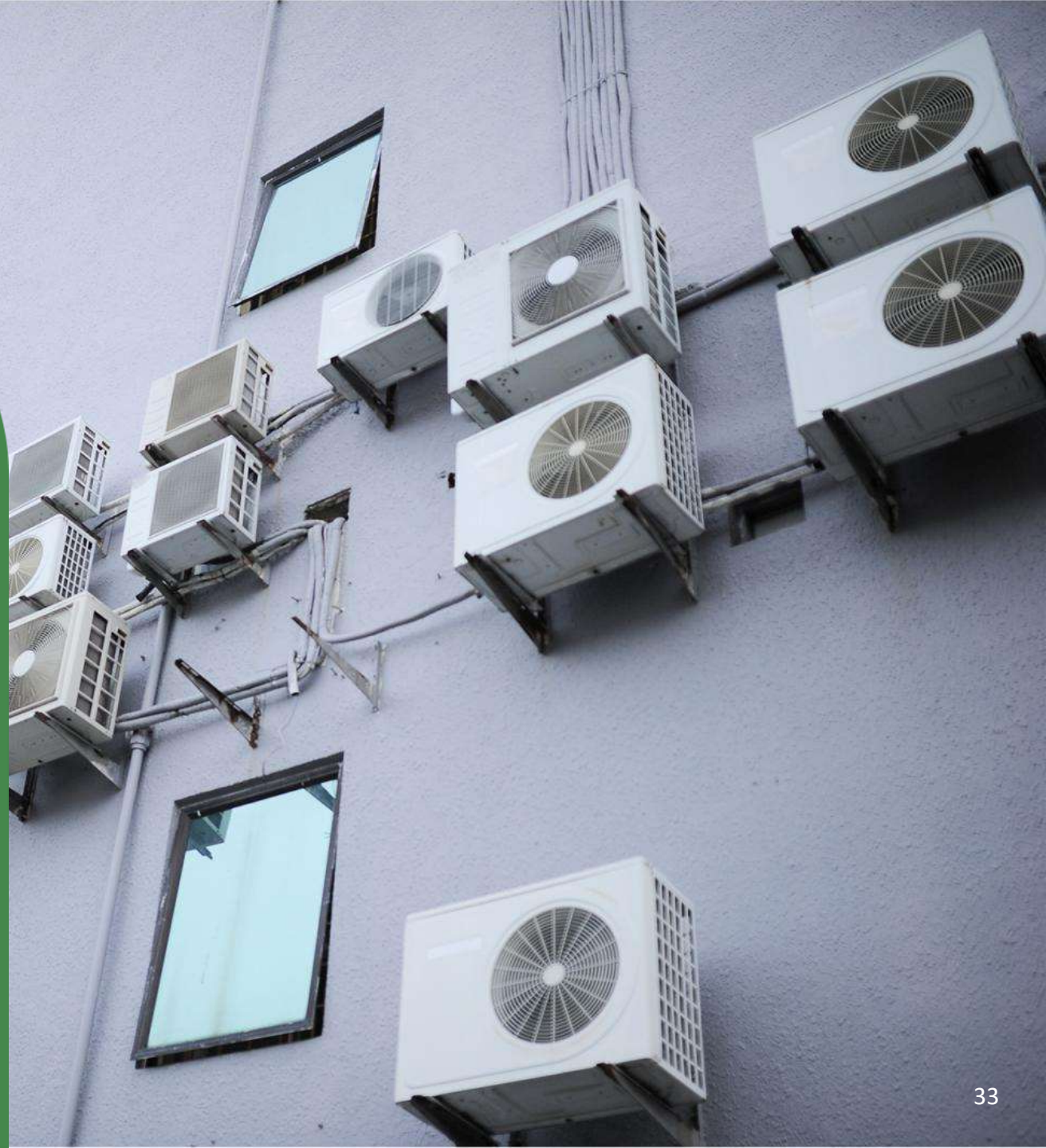
Sanction encourue

Une **peine d'emprisonnement de 2 ans et 75 000 € d'amende** sont prévus (Art. L 541-3 5 et art. L 541-46 du code de l'Environnement).

Fiche « Réglementations environnementales » n°8

Fluides frigorigènes

Enjeux	34
Références réglementaires	35
Résumé & périmètre d'application	35
Modalités d'application & sanction encourue	36



Enjeux

Les systèmes de climatisation contribuent au changement climatique avec deux sources d'impacts principales :

- **Consommation électrique**

La très grande majorité des systèmes utilisent des fluides frigorigènes qui transportent la chaleur lorsqu'ils s'évaporent.

Le principe est simple : l'énergie calorique est captée d'un côté de l'échangeur (intérieur du bâtiment) puis rejetée à l'extérieur.

Pour débiter un cycle d'échange, il faut compresser le gaz, ce qui consomme de l'électricité. Évidemment, plus le système de climatisation est utilisé, plus la consommation est importante.

- **Fluide de refroidissement utilisé**

Les fluides caloporteurs les plus utilisés sont des Gaz à effet de serre (GES) au **potentiel de réchauffement global de 1 200 à 4 000 fois supérieur à celui du CO₂**.

Certaines technologies ont des impacts moindres, mais elles sont encore peu répandues. En cas de fuite, lorsque l'étanchéité du système est affectée, le gaz se retrouve dans l'atmosphère.

En 2015, les émissions de fluides frigorigènes en **métropole** ont été estimées à environ 8 000 tonnes soit l'émission de **17 millions de tonnes de CO₂, près de 4 % des 445 millions de tonnes** annuelles émises sur la totalité du territoire national.



Références réglementaires

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Arrêté du 19 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Règlement européenne « F-GAS » 517/2014/UE

Résumé et périmètre d'application

Tout détenteur d'installation frigorifique remplissant les conditions minimales de charge (quantité de fluide) présente dans l'équipement est obligé d'**effectuer une vérification par un opérateur agréé de l'étanchéité du système** :

- Si HCFC : équipement dont la charge est supérieure à 2 kg.
- Si PFC ou HFC : équipement dont la charge est supérieure à 5 tCO₂é.

En fonction de la charge et de la catégorie du fluide, **les fréquences de contrôle sont de 3 à 12 mois** (voire 24 mois si un système de contrôle des fuites est installé).

En complément, **les fluides frigorigènes doivent être récupérés au cours des opérations de maintenance** ou d'entretien **et avant le démontage pour élimination de l'équipement** afin d'être recyclés, régénérés ou détruits.

Le contrôle annuel ne concerne pas les climatiseurs mobiles dont la charge est faible ni les sites en location mais **les installations présentes sur les sites détenus par l'organisation**.

La réglementation F-Gaz vise la réduction de l'utilisation des gaz à fort pouvoir à effet de serre afin de réduire les émissions de CO₂ à l'horizon 2030. Cette réglementation est à l'origine de l'interdiction des gaz fluorés HCFC et des CFC depuis 2015. **Les HFC peuvent être utilisés jusqu'en 2030 mais l'organisation devra ensuite utiliser des réfrigérants naturels.**



Modalités d'application

Pour l'organisation propriétaire d'installations règlementées déjà installées, la démarche à suivre est simple :

- **Recenser les sites équipés** d'un système de refroidissement et le type de système installé.
- **Vérifier la non utilisation de gaz interdits** (réglementation F-Gas).
- **Lister les installations à surveiller** avec un contrôle périodique.
- **Missionner des opérateurs agréés** pour des interventions réglementaires.
- **Effectuer un suivi propre à chaque équipement** avec, notamment, les comptes-rendus d'intervention qui mentionneront les **gaz et quantités**

rechargées (informations aussi utiles pour calculer le BGES réglementaire).

Lors de la mise en service d'un équipement dont la charge de fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, l'organisation est tenue de procéder à un **contrôle d'étanchéité complet** effectué par un opérateur agréé et remplissant les conditions requises.

La fiche d'intervention doit être signée par les deux parties et comporter les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité.

Sanction encourue

Mettre en service, réparer ou entretenir un équipement utilisant un fluide frigorigène doivent obligatoirement être réalisés par un technicien agréé sous peine d'une amende de 450 €.

Omettre de **procéder aux contrôles obligatoires** d'étanchéité des appareils est passible d'une amende de 1 500 € tout comme faire intervenir un opérateur non certifié.

Utiliser des CFC ou des équipements neufs contenant des HCFC sont punis d'une double sanction : 75 000 € d'amende et jusqu'à deux ans de prison.

MODALITÉS D'APPLICATION (SUITE)

Après l'installation, l'équipement doit être étiqueté de façon lisible avec une **mention indélébile et permanente** indiquant non seulement la quantité mais également la nature exacte du fluide frigorigène contenu.

Sont concernés par l'étiquetage :

- Tous les équipements mis sur le marché après le 8/12/1992, hors appareils domestiques, climatiseurs et pompes à chaleur si la charge en fluide ne dépasse pas 2 kg.
- **Tous les équipements mis sur le marché depuis le 7/05/2007**, quelle que soit leur charge en fluide frigorigène.

Pour l'organisation, la **fréquence des contrôles** d'étanchéité est bien définie :

- **Une fois par an** pour les équipements avec charge en fluide frigorigène de 2 à 30 kg.
- **Une fois par semestre** de 30 à 300 kg et tous les 12 mois à l'aide d'un contrôleur d'ambiance.
- **Une fois par trimestre** si >300 kg et une fois sur deux à l'aide d'un contrôleur d'ambiance.

En cas de fuite constatée sur un appareil contenant plus de 300 kg de fluide frigorigène, un constat est envoyé au représentant de l'Etat du département.

Pour tout équipement contenant au moins 3 kg de fluides, **les constats de fuites doivent être conservés au moins 5 ans.**

En complément, un approfondissement de la démarche consiste **à ne pas s'équiper d'appareils mobiles** car, même s'ils sont rarement concernés par la réglementation, ils subissent souvent des chocs qui peuvent affecter l'intégrité des tubes frigorigènes et, donc, engendrer des fuites.

Fiche « Réglementations environnementales » n°9

Gaspillage alimentaire

Enjeux	39
Références réglementaires	40
Résumé & périmètre d'application	40
Modalités d'application & sanction encourue	41





Enjeux

Chaque année en France, **le gaspillage alimentaire**, tout au long de la chaîne allant du producteur au consommateur, **représente** :

- ◉ **20 % de la nourriture produite.**
- ◉ **10 millions de tonnes d'aliments consommables.**
- ◉ **150 kg par personne d'aliments consommables.**
- ◉ **15,5 millions de tonnes éqCO₂.**

Pour la restauration collective, l'estimation moyenne du gaspillage s'élève à 130 g d'aliments par repas servi. **Pour un restaurant servant 500 couverts par jour, cela représente 15 à 20 tonnes de produits jetés chaque année** soit une perte économique de 30 000 à 40 000 euros.

En France, 3 milliards de repas de restauration collective sont servis chaque année dont 10 % soit 300 millions de repas dans les restaurants d'entreprise privée.

Outre le besoin de lutter contre le gaspillage alimentaire, il est également nécessaire de faire évoluer toutes les pratiques liées au repas :

- ◉ **Consommation de produits de qualité et durables** (locaux, de saison, biologiques...).
- ◉ **Diversification des sources de protéines** pour limiter les protéines animales (repas végétariens...).
- ◉ **Information nutritionnelle et environnementale** fournie aux clients.



Références réglementaires

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM).

Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Résumé et périmètre d'application

En plus de l'**interdiction progressive de mise à disposition des ustensiles en matière plastique à usage unique** (voir la fiche dédiée), une entreprise privée servant des repas a l'obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Pour débiter cette démarche, il est nécessaire de **réaliser un diagnostic exhaustif** incluant l'approvisionnement durable.

Par ailleurs, l'**interdiction de rendre impropres à la consommation les excédents alimentaires encore consommables** est inscrite dans les textes tout comme l'obligation de **signer une convention de dons avec une association habilitée** (pour les opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3 000 repas/jour).

La réglementation s'applique à tout restaurant d'entreprise, qu'il soit géré en exploitation directe ou concédée.



Sanction encourue

Rendre impropre à la consommation les excédents alimentaires encore consommables est passible d'une **amende pénale de 3 750 €** doublée d'une **sanction complémentaire de publicité de l'amende**, afin d'informer le grand public de l'existence de telles pratiques.

Modalités d'application

L'organisation doit s'assurer du déploiement des obligations sur les sites concernés de son patrimoine :

- **Réaliser un diagnostic** du gaspillage alimentaire.
- **Mettre en place des actions** pour le diminuer.
- **Utiliser des ustensiles réutilisables** (cf. Fiche n°11).
- **Ne pas rendre impropre à la consommation les excédents alimentaires** encore consommables.
- **Donner les surplus à des associations** habilitées (uniquement pour les restaurants préparant plus de 3 000 repas par jour).

Pour démontrer la sincérité de sa démarche, l'organisation planifie un plan d'action et des objectifs ambitieux, par exemple :

- Optimiser la gestion des stocks et cuisiner l'intégralité des produits.
- Servir des produits issus de l'agriculture biologique, locaux et de saison.
- Proposer la vente à emporter ou le don en interne des repas non servis.
- Sensibiliser les usagers, notamment avec un affichage sur l'impact environnemental des repas.
- ...

Fiche « Réglementations environnementales » n°10

Loi d'orientation des mobilités

Enjeux	43
Référence réglementaire	44
Résumé & périmètre d'application	44
Modalités d'application & sanction encourue	45



Enjeux

Aujourd'hui, la politique des transports en France n'est plus adaptée aux réalités, besoins et attentes des citoyens, notamment les plus éloignés des grandes métropoles.

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) vise à **améliorer la mobilité du quotidien tout en prenant dimnuant les impacts sur l'environnement**. Elle nécessite un engagement soutenu des collectivités et des entreprises pour faciliter l'accès à des moyens de transports moins coûteux et plus propres.

À la vue des chiffres clés de la mobilité liée au travail en France, les entreprises ont tout à y gagner :

- **81 % des employés utilisant un mode actif (marche & vélo) s'estiment satisfaits de leur qualité de vie au travail.**
- **75 % des trajets domicile-travail et professionnels se font en voiture**, avec un taux d'occupation à peine supérieur à 1.

- **Un véhicule de société coûte jusqu'à 10000 euros net/an** (achat, essence, parking, assurance, entretien...).
- 25 % des actifs ont déjà refusé un emploi faute de solution pour s'y rendre.

Pour une organisation, **les bénéfices d'une démarche de mobilité durable** ambitieuse sont donc nombreux :

- **Maîtrise de l'empreinte carbone** et lutte contre le changement climatique.
- **Contribution à l'amélioration du bien-être** des collaborateurs.
- **Amélioration de l'image de marque** auprès des parties prenantes internes et externes.
- **Economies financières** potentielles, notamment avec la libération de surface immobilière induite par le télétravail.



Référence réglementaire

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

Résumé et périmètre d'application

Si la LOM s'organise autour de 5 grands chantiers et des dizaines de mesures clés, cette fiche ne traite que de **sept mesures principales qui concernent directement les organisations tertiaires** :

1. Inscription de la mobilité durable dans le **dialogue social**.
2. Création du **Forfait Mobilités Durables (FMD)**.
3. Création du **Titre de mobilité**.
4. Transition progressive de la **flotte automobile**.
5. Pré-équipement avant installation de **bornes de recharge électrique**.
6. Augmentation du seuil d'exonération des **frais de recharge**.
7. Soutien régional/local potentiel au **covoiturage**.

Ces mesures ne sont pas toutes obligatoires mais il est conseillé de toutes les aborder, au moins lors d'un état des lieux exhaustif des pratiques, idéalement en réalisant un **Plan de mobilité employeur (PDMe)** formalisé.



Modalités d'application

I. INSCRIPTION DE LA MOBILITÉ DURABLE DANS LE DIALOGUE SOCIAL

Avec cette loi, les questions relatives à la mobilité deviennent un **thème à inclure dans les Négociations annuelles obligatoires (NAO) organisées au sein des organisations publiques et privées de plus de 50 salariés** sur un même site, au titre de la qualité de vie au travail.

Préalablement aux négociations, il est recommandé de **réaliser un diagnostic exhaustif** qui facilitera la discussion et la prise de décision. Une fois négocié, l'accord fait l'objet d'une **transmission à la DIRECCTE**.

À défaut d'accord, l'entreprise doit **obligatoirement** réaliser un Plan de mobilité employeur comprenant, notamment, ses objectifs et les actions programmées pour les atteindre. Depuis 2020, un PDMe prend aussi en compte la lutte contre la pollution sonore et la sensibilisation interne aux enjeux de la qualité de l'air.

Sanction encourue

Ces obligations ne s'assortissent **pas de sanctions** en cas de manquement pour l'instant, outre une **contravention de 4ème classe** en cas de méconnaissance de l'obligation de **remboursement des frais de transports publics** et le **rejet de la demande de permis de construire ou de travaux** en cas de non-respect des **obligations de pré-équipement puis d'équipement de bornes de recharge** du bâtiment.

FOCUS SUR LES PRINCIPALES MESURES ENVIRONNEMENTALES DE LA LOM POUR LES ORGANISATIONS TERTIAIRES

2. CRÉATION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES (FMD)

Prenant le relais de l'Indemnité kilométrique vélo (IKV), ce forfait permet à l'organisation de **prendre en charge les frais de déplacement des collaborateurs sur le trajet domicile-travail effectué avec des modes alternatifs à la voiture individuelle** :

- A vélo.
- En covoiturage (conducteur ou passager).
- Avec des engins de déplacement personnels (motorisés ou non) en location ou en libre-service comme les scooters et trottinettes électriques.
- En auto partage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables (rejetant moins de 60 g/km de CO2) ou hydrogène.
- Avec des titres/tickets de transports en commun ponctuels (hors abonnement).

Dans le privé, la prise en charge des frais prend la forme d'un **versement annuel plafonné à 500 € par collaborateur intégralement exonéré d'impôt et de**

cotisations sociales.

Le remboursement des frais est conditionné à la fourniture d'un **justificatif de paiement ou une attestation sur l'honneur**, voire à une liste de justificatifs librement définie par l'organisation.

Le FMD est **cumulable avec la participation à l'abonnement de transport en commun** en restant dans la limite cumulée de 800 €/an.

Ce dispositif peut être mis en place par :

- **Accord collectif d'entreprise.**
- **Accord de branche.**
- **Décision unilatérale** de l'organisation en l'absence d'accord après consultation du CSE s'il existe.

La mise en place du FMD est collective donc tous les salariés en bénéficient.

Actuellement facultatif, un bilan à 18 mois déterminera un éventuel renforcement de la mesure, le rendant éventuellement obligatoire.

3. CRÉATION DU « TITRE MOBILITÉ »

La prise en charge des frais de transport (carburant et FMD) n'est pas nécessairement réalisée par versement direct mais peut, si l'organisation le souhaite, prendre la forme d'un « titre-mobilité » : une **solution de paiement spécifique**, dématérialisée et prépayée **sur le modèle du ticket-restaurant.**

4. TRANSITION PROGRESSIVE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

La LOM acte l'**interdiction de la vente de véhicules thermiques** à l'horizon 2040, concernant les véhicules utilitaires légers.

Pour toute organisation gérant plus de 100 véhicules de moins de 3,5 tonnes, la loi impose que **les renouvellements annuels de flotte incluent des modèles à faibles émissions** (10 % en 2022, 20 % en 2024, 40 % en 2027 et 70 % en 2030).

Pour le calcul de la taille du parc automobile, les véhicules détenus ou gérés par les filiales sont pris en compte avec ceux de la maison mère.

FOCUS SUR LES PRINCIPALES MESURES ENVIRONNEMENTALES DE LA LOM POUR LES ORGANISATIONS TERTIAIRES

5. PRÉ-ÉQUIPEMENT AVANT INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Dans les bâtiments non résidentiels neufs disposant d'un **parc de stationnement de plus de dix emplacements, la LOM exige que 20 % des places soient pré-équipées** dont 2 % (avec une place au minimum) soient dimensionnées pour être accessibles aux Personnes à mobilité réduite (PMR). En plus, au moins un emplacement aux dimensions PMR mais non réservé doit être équipé d'un point de recharge.

Au-delà de 200 places de stationnement, au moins deux places doivent disposer d'un point de recharge dont l'une doit être réservée aux PMR.

Ces obligations s'appliquent également dans le cadre de la **rénovation importante** d'un bâtiment non résidentiel existant, dès lors que les travaux incluent le parc de stationnement ou l'installation électrique de l'immeuble.

En plus des obligations de pré-équipement, le texte prévoit **l'installation obligatoire de 5 % de bornes dès 2025**. À cette date, tout bâtiment non résidentiel avec parking de plus de 20 places devra disposer d'une borne par tranche de 20 emplacements de stationnement dont au moins un sera aux dimensions PMR.

Cette obligation s'applique également aux **bâtiments à usage mixte** dont plus de 20 places sont destinées à un usage non résidentiel.

6. AUGMENTATION DU SEUIL D'EXONÉRATION DES FRAIS DE RECHARGE

Afin d'inciter à l'utilisation de véhicules électriques par les collaborateurs, une **exemption d'impôts sur les frais de recharge à hauteur de 400 euros** contre 200 euros pour les frais d'essence est prévue.

De plus, les employeurs peuvent **offrir la recharge aux collaborateurs** pour lesquels l'avantage en nature sera considéré comme nul par les services des impôts.

7. SOUTIEN RÉGIONAL/LOCAL POTENTIEL AU COVOITURAGE

En complément, la LOM encourage le développement du covoiturage comme solution de transport au quotidien grâce à une série de mesures concrètes comme la possibilité pour les collectivités locales de proposer des **subventions pour les solutions de covoiturage** au quotidien, pour les conducteurs comme les passagers. Ce peut également être la **création de voies réservées au covoiturage** sur les grands axes routiers autour des métropoles, etc.

Les différents sites d'une organisation peuvent donc se renseigner au niveau régional/local pour savoir si de telles mesures sont déployées sur le territoire.

Fiche « Réglementations environnementales » n°11

Plastique à usage unique

Enjeux	49
Références réglementaires	50
Résumé & périmètre d'application	50
Modalités d'application & sanction encourue	51



Enjeux

Le plastique est une matière concentrant de nombreux **enjeux environnementaux, liés d'une part à la consommation de ressources** requise pour sa fabrication **et d'autre part à la gestion des déchets** générés. Pour rappel :

- 17 millions de barils de pétrole sont utilisés chaque année pour la production de plastique.
- 55 % des plastiques utilisés pour la consommation sont à usage unique.
- 13 millions de tonnes de plastique se retrouvent dans les océans chaque année.
- 100 000 animaux marins sont tués tous les ans en raison de la pollution par les plastiques

Le plastique mis sur le marché est aujourd'hui majoritairement non recyclable ou "faiblement

recyclable", c'est à dire que ses caractéristiques (type de résine, taille, poids, recyclabilité...) le rend **techniquement ou économiquement difficile, voire impossible à recycler**.

Concernant les emballages, actuellement, environ 50 % ne sont tout simplement pas recyclable, ce qui explique en partie les mauvais chiffres de leur tri et recyclage, particulièrement en France où le taux est inférieur à 30 %.

De plus, le recyclage du plastique pose des **problématiques de santé publique** car il intègre souvent de nombreux additifs nocifs pour l'homme et/ou l'environnement : **métaux lourds** dans certains colorants, **retardateurs de flamme bromés, phtalates**, nanomatériaux...

Par ailleurs, la présence de ces composants empêche également parfois leur recyclage et sont donc... à éliminer au plus vite.



Résumé et périmètre d'application

Les biens de consommation en plastique et à usage unique sont progressivement interdits par la réglementation. Pour les organisations les utilisant au quotidien, le périmètre des produits à bannir est large (bouteilles, gobelets, emballages de magazine...) avec des **interdictions progressives** allant du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2022.

Depuis cette date, une organisation professionnelle doit s'assurer que tout site d'implantation est informé des nouvelles interdictions :

- **Depuis le 1er janvier 2020**, interdiction de mettre à disposition des collaborateurs des gobelets, verres et assiettes à usage unique en plastique, notamment dans le restaurant d'entreprise.
- **Depuis le 1er janvier 2021**, interdiction de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique (si le site est raccordé au réseau d'eau potable), tout comme des touillettes en plastique.
- **Depuis le 1er juillet 2021**, interdiction de délivrer des gobelets jetables dans les distributeurs de boisson.

Références réglementaires

Article 77 de la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à une économie circulaire.

Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique.



Sanction encourue

Contrevenir à l'interdiction de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique est puni d'une amende de 450 € prévue par une contravention de la troisième classe

Modalités d'application

Les actions à mener varient en fonction des usages internes du plastique.

- **Distributeur de boisson**

Interroger les acheteurs sur le respect de l'interdiction de fournir dans les distributeurs de boisson des touillettes en plastique (non biosourcé) et des gobelets jetables en plastique.

- **Restaurant d'entreprise**

Interroger l'exploitant du restaurant d'entreprise sur le respect de l'interdiction d'utiliser de la vaisselle jetable en plastique.

- **Emplacement de restauration**

Interroger les acheteurs sur le respect de l'interdiction d'acheter des gobelets, verres, assiettes, pailles, couverts et bâtonnets mélangeurs pour boisson en plastique.

- **Bouteille en plastique**

Interroger les acheteurs sur le respect de l'interdiction d'acheter des bouteilles en plastique contenant de l'eau ou des sodas et distribuées gratuitement.

- **Courrier**

Interroger les acheteurs sur le respect de l'interdiction d'utiliser des emballages en plastique (non biosourcé) pour l'envoi de courriers/supports informatiques ou publicitaires.

Heureusement, de plus en plus et depuis de nombreuses années, des alternatives existent :

- Installer des **distributeurs de boisson à détection automatique** de mug ou rempli de gobelets en plastique réutilisables.
- Utiliser des **gobelets en carton**.
- Équiper les emplacements de restauration de **vaisselle non jetable** (assiettes, verres, couverts, brocs d'eau...).
- Fournir un **mug/gourde** (éventuellement personnalisés) au personnel.
- Emballer le courrier (rapport annuel, catalogue...) dans une enveloppe en papier ou un film de plastique biosourcé.

Fiche « Réglementations environnementales » n°12

Pollution lumineuse

Enjeux	53
Référence réglementaire	54
Résumé & périmètre d'application	54
Modalités d'application & sanction encourue	55





Enjeux

En France, l'éclairage consomme 49 TWh par an, soit plus de 10 % de la consommation nationale totale d'électricité. La consommation annuelle de l'éclairage des bureaux s'élève à 6 TWh et concerne en moyenne à **75 % les bureaux, 25 % les circulations et 5 % les sanitaires.**

Assurer un éclairage de qualité est indispensable à la santé et au confort des salariés. **La lumière influe sur le bien-être des occupants**, donc sur leur performance. En boutique, l'éclairage est un moyen de mise en valeur des vitrines et des produits.

Améliorer l'éclairage doit ainsi permettre tout à la fois d'améliorer les conditions de travail et la performance énergétique de l'installation, sachant que, dans ce domaine, **le coût des matériels d'éclairage représente en moyenne seulement 10 % et les frais de consommation, d'entretien et de maintenance 90 %.**

Particularité de l'immobilier d'entreprise, **seuls 10 % des surfaces du parc français ont une découpe qui suit l'installation de l'éclairage.** Cette incapacité à gérer individuellement la lumière intérieure contribue au fait qu'elle consomme en moyenne 20 % de l'énergie totale du bâtiment. Cette consommation varie, entre autres, avec les pratiques d'occupation qui voient, en moyenne, **un bureau individuel resté allumé entre 1 000 et 1 500 h/an alors qu'un open-space le reste 3 000 h/an.**

Au bureau, **la consommation de nuit représente en moyenne 10 % de la consommation totale.** L'éclairage artificiel nocturne peut générer une **pollution qui impacte la biodiversité** (phénomènes d'attraction/répulsion, fragmentation des habitats, modification des rapports proies/prédateurs, désorientation, etc.), la qualité du ciel nocturne (halo lumineux au-dessus des villes) et **des dépenses (énergétiques et financières) inutiles.**



Référence réglementaire

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Résumé et périmètre d'application

Cet arrêté liste les obligations réglementaires de gestion de l'éclairage favorisant la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses.

Elle encadre les horaires de fonctionnement des éclairages intérieurs et extérieurs des bâtiments non résidentiels, notamment des bureaux et vitrines.

Cette réglementation s'applique sur tout le territoire national, que l'organisation soit **propriétaire, copropriétaire ou locataire** et quelle que soit la superficie et le nombre d'occupants des sites.

Pour une organisation tertiaire, tous les sites tertiaires sont concernés par les **prescriptions temporelles et techniques** qui s'appliquent à ses différentes pratiques et installations d'éclairage.



Sanction encourue

Les infractions à ces prescriptions sont passibles d'une amende au plus égale à 750 € par installation lumineuse irrégulière sans nécessité de contrôle nocturne systématique.

Modalités d'application

Malgré de grandes similarités, certaines dispositions varient selon l'installation présente sur le site.

Installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'illumination (extérieure) et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur.

Obligations pour tous (hors dérogations : jours fériés, Noël, zones touristiques) :

- ALLUMAGE
Intérieur : 7 h du matin ou 1 h avant occupation des locaux si plus tôt.
Vitrine : 7 h du matin ou 1 h avant occupation des locaux si plus tôt
- EXTINCTION
Intérieure : 1 h après la fin de l'occupation.
Vitrine : 1 h du matin ou 1 h après fin occupation si plus tardive.
- TEMPÉRATURE DE COULEUR
< 3000 Kelvins (en et hors agglomération).
- DENSITÉ SURFACIQUE DE FLUX LUMINEUX
En agglomération < 35 lumens/m².
Hors agglomération < 25 lumens/m².

Installations d'éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi couverts annexées à un lieu ou zone d'activité.

- ALLUMAGE
7 h du matin ou 1 h avant occupation des locaux si plus tôt.
- EXTINCTION
2 h après cessation d'activité.
- TEMPÉRATURE DE COULEUR
< 3000 Kelvins (en et hors agglomération).
- DENSITÉ SURFACIQUE DE FLUX LUMINEUX
En agglomération < 25 lumens/m².
Hors agglomération < 20 lumens/m².
- VALEUR NOMINALE DE LA PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZONTALE
< 1 % (en et hors agglomération)

SUITE DES MODALITES D'APPLICATION

INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DESTINÉ À FAVORISER LA SÉCURITÉ des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi couvert (à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ou des tunnels, aux installations d'éclairage établies pour la sécurité aéronautique, ferroviaire, maritime et fluviale).

- ALLUMAGE
7 h du matin ou 1 h avant occupation des locaux si plus tôt.
- EXTINCTION
1 h du matin ou 1 h après fin cessation activité si plus tardive.

Dérogation si « l'installation est couplée à un dispositif de détection de présence et d'asservissement à l'éclairement naturel.

- TEMPÉRATURE DE COULEUR
< 3000 Kelvins (en et hors agglomération).
- DENSITÉ SURFACIQUE DE FLUX LUMINEUX
En agglomération < 35 lumens/m².
Hors agglomération < 25 lumens/m².

- VALEUR NOMINALE DE LA PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZONTALE
<1 % (en et hors agglomération).

- PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZONTALE
<4 %.

INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE DE MISE EN LUMIÈRE DU PATRIMOINE, cadre bâti ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des organisations privées, des bailleurs sociaux ou des copropriétés.

- ALLUMAGE
Au coucher du soleil au plus tôt.
- EXTINCTION
1 h du matin ou 1 h après fermeture du parc/jardin si plus tardive.

- DENSITÉ SURFACIQUE DE FLUX LUMINEUX
En agglomération < 25 lumens/m².
Hors agglomération < 25 lumens/m².

POUR TOUTES LES INSTALLATIONS

Les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les éventuels logements proches.

La densité installée peut être diminuée durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente. Pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite, la densité n'excède pas 20 lux.

Les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1er janvier 2025.

Ces prescriptions peuvent être renforcées par le préfet pour protéger localement des espèces faunistiques ou floristiques.

Des dérogations particulières aux horaires d'allumage et d'extinction peuvent être ponctuellement accordées par le maire pour des événements exceptionnels (fêtes de fin d'année ou veilles de jours fériés).

Fiche « Réglementations environnementales » n°13

Taxe CITEO

Enjeux	58
Référence réglementaire	59
Résumé & périmètre d'application	59
Modalités d'application & sanction encourue	60

Enjeux

Le papier peut être un matériau écologique si deux aspects principaux sont pris en compte : l'origine de la fibre et le processus de fabrication. Issu de forêts gérées durablement ou de vieux papiers recyclés, **l'origine de la fibre ne doit pas être liée à la déforestation**. Cinquième industrie la plus consommatrice d'énergie au monde, l'industrie papetière émet en conséquence, de grandes quantités de gaz à effet de serre et consomme également beaucoup d'eau.

Pour exemple, la fabrication d'**une ramette** de 2,5 kg issue de fibres vierges nécessite environ **6 kg de bois, 130 litres d'eau et 30 kWh d'électricité**. Une usine de fabrication qui s'approvisionne en bois local, installée en bord de rivière et alimentée par une chaudière à biomasse limitera fortement ces impacts liés à la fabrication de la pâte.

Pour s'approvisionner en papier écoresponsable, **il faut privilégier les écolabels** qui valident les démarches

d'économie d'énergie et de protection de l'eau et de l'air (**Ange bleu, Ecolabel européen, Cygne nordique**) ainsi que les labels garantissant l'utilisation de fibres recyclées ou de fibres issus de bois de forêts gérées durablement (**FSC et PEFC**). Heureusement, en France, l'offre de papiers labellisés est très large et il faut en profiter, tout en pouvant y ajouter le label **Origine France Garantie** qui assure d'une fabrication en circuit court.

Une fois usagé, le papier utilisé doit, évidemment, être recyclé (cf. Fiche Décrets - Tri 5 flux). Pour permettre un recyclage efficace, il faut **éviter les perturbateurs du recyclage** (colle, plastique, trombones...), sensibiliser les collaborateurs et les destinataires (des courriers de gestion par exemple) et subventionner les infrastructures nécessaires.

La déclaration sur les tonnages de papier consommé à Citeo et la taxe qui en découle sont là pour répondre à ces enjeux.



Référence réglementaire

Art. L541-10-1 du code de l'Environnement

Résumé et périmètre d'application

Les metteurs sur le marché de papier doivent contribuer à son recyclage et **payer une taxe indexée sur les tonnages**. Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement un éco-organisme agréé dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation : Citeo. **Les organisations (entreprise, entité publique, association...) qui émettent plus de 5 tonnes d'imprimés papiers par an sont redevables d'une taxe « écomodulée ».**

En 2022, le coût était de 65 € la tonne avec les modulations suivantes :

- Un bonus (10 %) appliqué à l'utilisation d'au moins 50 % de papier issu de fibres recyclées.
- Un malus (15 %) appliqué à l'utilisation de papier sans écolabel européen ni label PEFC ou FSC.
- Un malus (20 %) appliqué à la présence d'huiles minérales.
- Un malus (5 %) appliqué à la présence d'éléments perturbateurs du recyclage (teinte de la fibre, les encres, les colles et l'ajout d'éléments non fibreux) dans les productions.

L'organisation consommant entre 5 et 25 tonnes annuelles de papier pour ses impressions externes peut ne déclarer que le tonnage par catégorie sans les critères de modulation et se voit appliquer une majoration de 5 % de la contribution de base. Si elle consomme plus de 25 tonnes annuelles, elle se voit appliquer obligatoirement les critères d'écomodulation.

Pour une organisation mettant sur le marché de plus de 5 tonnes annuelles, **la déclaration doit se faire tous les ans avant le 28 février** sur la plateforme dédiée gérée par Citeo.



Modalités d'application

Pour faciliter la déclaration, l'organisation doit, tout au long de l'année, **suivre les achats de papier pour les envois d'imprimés**. Ainsi, le remplissage sur la plateforme entre le 1er janvier et le 28 février de l'année suivante sera facilitée. Les supports concernés sont principalement :

- Courriers de gestion, mailings et publipostages.
- Formulaires administratifs.
- Papiers à en-tête (issues de bobines ou de feuilles supérieur à A3+)
- Imprimés et affiches publicitaires.
- Magazines et publications de marque.
- Enveloppes et pochettes postales personnalisées (si fabriquées et personnalisées concomitamment, sur demande et avant la mise sur le marché) ou si importées.

- Cartes de visite (> 224 g/m²).

Les informations relatives à la fibre sont généralement précisées par les papetiers sur les produits vendus. **Le service Achats est donc une source d'information centrale, tout comme les agences conseil en communication et imprimeurs** qui peuvent fournir celles relatives à la présence éventuelle d'éléments perturbateurs du recyclage.

Une fois toutes les informations réunies, l'organisation remplit la plateforme en ligne pour calculer les bonus et malus applicables.

Citeo a développé un extranet dédié à la déclaration appelé « MesPapiers ». À partir des informations renseignées, **l'outil détermine le montant de l'écocontribution** pour l'année précédente.

Sanction encourue

Ne pas déclarer les tonnages ou les sous-estimer expose à une pénalité administrative allant jusqu'à 7 500 € la tonne.

RIPOSTE VERTE

POUR UN BUREAU RESPONSABLE

Active depuis 2006, Riposte Verte apporte aux organisations professionnelles ses expertises en matière de RSE, de Gestion et Utilisation durables des bâtiments et d'optimisation des émissions Climat/Carbone.

Nos accompagnements visent à renforcer la formalisation de la démarche, identifier de nouveaux axes d'amélioration et faciliter le déploiement opérationnel des actions planifiées.

Société coopérative œuvrant pour l'intérêt général, Riposte Verte anime l'Observatoire du Bureau Responsable, notamment avec le WWF France et développe des outils gratuits pour les petites organisations : auto-évaluations, guides, affiches, jeux, etc.



 www.riposteverte.com



 06 09 75 23 24

 contact@riposteverte.com